

COMMUNE DE
DORLISHEIM



ARRETE DU MAIRE
RESTRICTION DE CIRCULATION ET
STATIONNEMENT RUE ETTORE BUGATTI

Le Maire de Dorlisheim,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Nouveau Code Pénal ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;
- VU** la demande présentée le 4 juin 2026 par Monsieur Hugo GERARD représentant la société EUROVIA.

CONSIDERANT Qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment concernant le passage dans les rues et voies publiques, les endroits de grand rassemblement, la prévention des accidents, la circulation,

ARRÊTE

- Article 1 :** En raison des travaux réalisés par la société EUROVIA, diverses mesures de circulation seront mises en place.
- Article 2 :** La circulation sera barrée au droit du chantier sur la rue Ettore Bugatti, depuis le croisement avec la rue Jean-Pierre Wimille et jusqu'à l'extrémité du chemin du Knistelberg. La circulation automobile sera déviée conformément au plan ci-dessous.
- Article 3 :** Le stationnement sera interdit et qualifié comme gênant au droit de la zone d'intervention pendant toute la durée des travaux. Il sera exceptionnellement toléré de se garer sur les trottoirs (en respectant une distance minimale d'un mètre du mur) rue Jean-Pierre Wimille.



- Article 4 :** Ces dispositions seront applicables le 15 juin au 19 juillet 2026.
- Article 5 :** La signalisation réglementaire et le balisage seront assurés par l'entreprise EUROVIA.
- Article 6 :** Toutes les mesures nécessaires seront prises pour garantir la sécurité au droit du chantier.
- Article 7 :** L'accès des secours devra être garanti.
- Article 8 :** Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Molsheim
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Molsheim
 - Police Municipale de Molsheim
 - Select'om
 - EUROVIA
 - Service technique municipal
 - Archives

DORLISHEIM, le 5 juin 2026

Le maire,
Pascal BAUER

